

# POLITIQUE D'EXECUTION ET DE SELECTION

## C1 | UTILISATION INTERNE

Version 2 du 22/10/2024

### INFORMATIONS GENERALES

Nom and Code ELR du ou des entité(s) juridique(s)	Société de bourse Gilbert Dupont
Propriétaire du document local	François De Lard de Rigoulières Secrétaire Général
Niveau de la Documentation Normative	Niveau 2
Référence(s) du Code SG	Chapitre 2 Dispositif de gestion BU/SU/ENTITES – MEILLEURE EXECUTION

### HISTORIQUE DES VERSIONS

Version #	Date de validation	Rédacteur	Approbateur
[V.1]	[04/07/2024]	A. PETIT ; O. FARNABE	François DE LARD DE RIGOULIERES
[V.2]	[22/10/2024]	A. PETIT ; O. FARNABE	François DE LARD DE RIGOULIERES

### REVISIONS ET MISES A JOUR DU DOCUMENT

Version #	Date	Mises à jour réalisées
[V.1]	04/07/2024	Initialisation – Actualisation de la politique d'exécution en date du 20 novembre 2019
[V.2]	22/10/2024	Actualisation de l'annexe 2

### COMMENTAIRES [TOUS RISQUES DE CONFORMITE]

A noter :

## 1. Cadre réglementaire

La directive MIF II (*art. 64, 65 et 66 du Règlement Délégué 2017/565 du 25/04/2016 ; art. 27 de la Directive 2014/65/UE du 15/05/2014*), pose le principe de la meilleure exécution comme l'obligation faite (notamment) aux entreprises d'investissement, proposant les services d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de prendre « toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre ». Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients, l'entreprise d'investissement exécute l'ordre en suivant cette instruction spécifique. Toutefois, lorsqu'un client a donné une instruction spécifique qui ne couvre qu'une partie ou un aspect de l'ordre, le prestataire est redevable de son obligation de meilleure exécution (ou de meilleure sélection) pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par ces instructions.

Lorsqu'une entreprise d'investissement exécute un ordre au nom d'un client de détail, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du prix total (autrement dit, le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, incluant toutes les dépenses auxquelles le client est exposé et directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution).

Les entreprises d'investissement établissent et mettent en œuvre une politique d'exécution des ordres leur permettant d'obtenir, pour les ordres de leurs clients, le meilleur résultat possible.

La politique d'exécution des ordres inclut, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments financiers, des informations sur les différentes plates-formes sur lesquelles l'entreprise d'investissement exécute les ordres de ses clients et les facteurs influençant le choix de la plate-forme d'exécution.

Les entreprises d'investissement fournissent des informations appropriées à leurs clients sur leur politique d'exécution des ordres. Ces informations expliquent clairement, de manière suffisamment détaillée et facilement compréhensible par les clients, comment les ordres seront exécutés par l'entreprise d'investissement pour son client.

Les entreprises d'investissement obtiennent le consentement préalable de leurs clients sur la politique d'exécution.

Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres des clients peuvent être exécutés en dehors d'une plate-forme de négociation, l'entreprise d'investissement informe notamment ses clients de cette possibilité. Les entreprises d'investissement obtiennent le consentement préalable exprès de leurs clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'une plate-forme de négociation. Les entreprises d'investissement peuvent obtenir ce consentement soit sous la forme d'un accord général soit pour des transactions déterminées.

Dans ce cadre la Société de Bourse Gilbert Dupont a élaboré une politique d'exécution et de sélection.

La présente politique s'applique lorsque la Société de Bourse Gilbert Dupont exécute un ordre sur un marché en tant que membre de marché, ou via un intermédiaire sélectionné.

L'obligation de meilleure exécution est une obligation de résultat et non de moyen en ce qui concerne la mise en place d'ensemble de procédures et modes opératoires permettant l'évaluation et l'amélioration de la chaîne d'exécution des ordres clients. La Société de Bourse Gilbert Dupont doit vérifier de manière continue que les dispositions indiquées ci-dessous en matière de meilleure exécution fonctionnent bien aux différentes étapes de l'exécution. Gilbert Dupont doit être en mesure de remédier à toutes insuffisances.

## 2. Champ d'application

### a. Clientèles concernées

A l'entrée en relation, tout nouveau client de la Société de Bourse Gilbert Dupont est informé de la classification MIF qui lui est appliquée : contrepartie éligible, client professionnel, client non professionnel.

La politique d'exécution mise en œuvre par la Société de Bourse Gilbert Dupont s'applique à ses clients professionnels et non-professionnels ; par principe, elle n'est pas applicable aux transactions réalisées pour le compte de contreparties éligibles.

### b. Types d'instrument

Le considérant 104 du règlement délégué 2017/565 précise que l'obligation d'assurer le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de clients s'applique à l'égard de tous les types d'instruments financiers.

Conformément à l'Annexe I de la directive MiFID II et aux instruments susceptibles d'être exécutés au sein de la Société de Bourse Gilbert Dupont, le présent document s'applique aux :

- a) Valeurs mobilières.
- b) Instruments du marché monétaire.
- c) Parts d'organismes de placement collectif.
- d) Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.

### c. Lieux d'exécution

Le dispositif de traitement des ordres au travers de prestataires de services d'investissement tiers a pour but d'assurer le périmètre d'exécution le plus large, la plus grande flexibilité et évolutivité d'accès aux lieux d'exécution. La liste des lieux d'exécution accédés en direct ou au travers des prestataires de services d'investissement retenus figure en annexe 2.

Tels que définis par la directive 2014/65/UE dite MIF II, une plate-forme de négociation est un marché réglementé (MR), un système multilatéral de négociation (SMN) ou un système organisé de négociation (OTF).

La Société de Bourse Gilbert Dupont informe ses clients que la liste contient des lieux d'exécution autres que des plates-formes de négociation (exemple : Internalisateurs Systématiques). La Société de Bourse Gilbert Dupont informe le client que dans cette situation la transaction n'étant pas systématiquement sécurisée par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, le risque de contrepartie (et plus particulièrement son impact sur les délais de règlement / livraison) s'en trouve augmenté.

La Société de Bourse Gilbert Dupont peut recourir à des lieux d'exécution complémentaires dès lors qu'elle considère ces derniers comme nécessaires au respect de sa politique d'exécution.

Dans le cas où la Société de Bourse Gilbert Dupont n'a pas un accès direct à un lieu d'exécution considéré comme essentiel pour le traitement d'un ordre, elle peut transmettre cet ordre à un prestataire de services d'investissement tiers avec lequel elle a conclu un accord spécifique. Dans cette situation, la Société de Bourse Gilbert Dupont conserve son obligation de mise en œuvre et de maintien d'une politique de sélection des membres de marchés.

Si la présentation d'un instrument sur les marchés ne s'avère pas pertinente du fait de leur inélégibilité, de sa taille ou à cause d'une liquidité insuffisante, la Société de Bourse Gilbert Dupont peut intervenir hors marché, en gré à gré. Dans ce cas, elle obtiendra le consentement préalable exprès de ses clients et doit informer le client des conséquences que cela entraîne. La Société de Bourse Gilbert Dupont sollicite alors un ou plusieurs intervenants de marchés parmi ceux susceptibles d'être pertinents compte-tenu de la nature de la valeur, de la taille et des caractéristiques de l'ordre confié, afin de déterminer les meilleures conditions de réalisation de la transaction au regard de sa politique d'exécution.

### 3. Traitement des ordres

La Société de Bourse Gilbert Dupont reçoit de la part de ses clients des ordres par les canaux suivants :

- Le téléphone,
- Le protocole FIX (Financial Information eXchange),
- Bloomberg,
- L'e-mail.

La gestion et le traitement des ordres sont décrits dans des modes opératoires dédiés et selon les activités ciblées (Exécution d'ordre, RTO).

Les différents dispositifs et outils mis en place ont pour objectif de garantir l'exécution rapide et équitable des ordres clients par rapport à d'autres ordres de clients. Ces dispositions prévoient :

- la protection des informations, confidentielles ou privilégiées, relatives aux ordres clients en attente ;
- la possibilité pour le client de modifier ou d'annuler son ordre tant qu'il n'est pas exécuté, dans la mesure où les règles de la plateforme de négociation sur laquelle l'ordre est placé ou destiné offrent cette possibilité ;
- l'information auprès des clients de détail de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres, dès que SBGD constate cette difficulté ;
- l'exécution des ordres clients dans l'ordre de leur arrivée et avec célérité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du client n'exigent de procéder autrement ;
- l'information auprès des clients dont les ordres sont groupés que le groupement peut avoir un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier ;
- la répartition équitable des ordres et des transactions groupés, notamment la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions, et le traitement des exécutions partielles, afin d'éviter que ce groupement ne soit défavorable au client ;
- l'enregistrement et la répartition des ordres exécutés pour le compte de clients avec célérité et précision.

### 4. La politique d'exécution

L'obligation de meilleure exécution est une règle de conduite qui consiste à prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le client compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (sauf en cas d'instruction spécifique du client).

En vertu de l'article 64(1) du RD MIF 2, l'importance relative de ces facteurs est déterminée en fonction d'une série de critères tenant aux « caractéristiques du client, y compris sa catégorisation en qualité de client de détail ou professionnel », aux « caractéristiques de l'ordre concerné du client », aux « caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre », ainsi « qu'aux caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ».

#### a. Critères d'exécution applicables aux ordres issus de la clientèle « professionnelle »

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible, la Société de Bourse Gilbert Dupont s'appuie sur les outils et les lieux d'exécution mis à disposition par les prestataires de services d'investissement tiers qu'elle a sélectionnés, et applique ainsi le cas échéant leur politique d'exécution (via la politique de sélection).

Alternativement, la Société de Bourse Gilbert Dupont peut décider d'exécuter directement les ordres sur les plates-formes d'exécution dont elle est membre, soit les différents marchés d'Euronext, ou en gré-à-gré. Les critères retenus par la Société de Bourse Gilbert Dupont sont alors, par ordre de priorité :

- Le cours d'exécution
- La liquidité
- La rapidité et la probabilité d'exécution

Sauf Instruction Spécifique, la Société de Bourse Gilbert Dupont a toute latitude pour déterminer les modalités de traitement de l'ordre sur le ou les lieu(x) d'exécution disponible(s).

Sur sollicitation du client, ou si la situation du marché s'avère être faiblement compatible avec les caractéristiques de l'ordre confié, notamment au regard de la taille et/ou du prix d'exécution envisagé, la Société de Bourse Gilbert Dupont peut être amenée à effectuer une recherche de contrepartie hors marché et à proposer au client cette modalité d'exécution alternative. Dans ce cas, Gilbert Dupont doit informer des conséquences que cela entraîne comme par exemple le risque de contrepartie et à la demande du client, un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

Si une transaction s'effectue de gré à gré, Gilbert Dupont vérifie l'équité du prix proposé au client lorsqu'il transmet pour exécution l'ordre ou décide de négocier, en recueillant des données de marché dans l'estimation du prix du produit et, si possible, en les comparant à des produits similaires.

b. Critères d'exécution applicables aux ordres issus d'une clientèle « de détail »

Le meilleur résultat possible est déterminé, pour cette clientèle, sur la base du coût total, constitué « du prix de l'instrument financier augmenté des coûts d'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre ».

Les critères de meilleure exécution retenus par la Société de Bourse Gilbert Dupont sont donc :

- En premier lieu, le coût total
- A titres subsidiaires, la rapidité et la probabilité d'exécution.

Des éléments qualitatifs sont aussi pris en compte de manière complémentaire :

- La complexité et la performance des mécanismes d'exécution
- L'offre de services proposée (horaires de cotation, type d'ordres)
- La possibilité de fournir aux clients une information complète et claire sur les mécanismes d'exécution.

## 5. La politique de sélection

a. Sélection des membres de marché pour les ordres pour lesquels la Société de Bourse Gilbert Dupont intervient dans le traitement de l'exécution

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible, la Société de Bourse Gilbert Dupont se met en situation de recevoir les ordres qui lui sont confiés, de les traiter et les transmettre pour exécution au travers des systèmes d'au moins deux prestataires de services d'investissement tiers faisant référence, à savoir :

- Goldman Sachs ;
- Instinet.

Ces prestataires de services d'investissement mettent à disposition de la Société de Bourse Gilbert Dupont les outils jugés pertinents pour permettre le traitement complet des ordres, notamment des algorithmes, un SOR (Smart Order Router) et l'accès aux lieux d'exécution dont ils sont membres. Le Smart Order Router adresse l'ordre sur le ou les lieu(x) d'exécution jugé(s) le ou les plus pertinent(s) en vue de maximiser la probabilité de meilleure exécution.

Les algorithmes utilisés permettent d'automatiser le traitement des ordres selon des stratégies d'exécutions prédéfinies, et selon des paramètres positionnés et supervisés manuellement et en temps réel par les opérateurs de marchés.

Sauf instruction spécifique du client, il appartient à la Société de Bourse Gilbert Dupont de déterminer le prestataire de services d'investissement, les outils éventuels et la stratégie d'exécution la plus adaptée au traitement de l'ordre.

La Société de Bourse Gilbert Dupont a retenu les critères suivants dans le cadre du processus de sélection des prestataires de services d'investissement tiers :

- La capacité technologique et algorithmique
- Le périmètre de lieux d'exécution accédés,
- La couverture de valeurs assurée,
- La notoriété et l'antériorité dans l'activité d'exécution,
- La compatibilité de leur système de traitement pré et post trade avec les attentes de la Société de Bourse Gilbert Dupont, notamment en matière de délais et de respect de la réglementation.

Par ces critères les prestataires de services d'investissement tiers répondent à l'obligation de meilleure exécution telle que définie au paragraphe 4.

La qualité du traitement obtenu est vérifiée au moyen de rapports d'activité périodiques et de rapports d'exécution. Par ailleurs, leur performance sur les différents critères de sélection fait l'objet d'une revue au moins annuelle.

Afin d'assurer à tout instant la qualité d'exécution et la continuité du service, la Société de Bourse Gilbert Dupont se réserve le droit de transférer l'ensemble des ordres d'un prestataire de services d'investissement à l'autre.

b. Sélection des membres de marché pour les ordres pour lesquels la Société de Bourse Gilbert Dupont n'intervient pas dans le traitement de l'exécution

Sur sa sollicitation expresse, et sous réserve du respect des diligences contractuelles, le Client peut utiliser les services de la Société de Bourse Gilbert Dupont pour traiter des ordres portant essentiellement sur des titres financiers dont le marché domestique ne fait pas partie du périmètre d'intervention de la Société de Bourse Gilbert Dupont (cf. annexes 1 et 3). La Société de Bourse Gilbert Dupont assure alors le service de Réception-Transmission d'ordres.

La Société de Bourse Gilbert Dupont agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection des membres de marché retenus pour l'exécution. Elle prend notamment en compte l'expertise et la réputation dont jouit le membre concerné, ainsi que toute exigence légale, réglementaire ou pratique de marché. Elle s'assure que le membre prend toute mesure suffisante pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre du Client compte tenu notamment, de la sécurité, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du coût. Le coût total n'est pas forcément déterminant car sur certains marchés la sécurité peut être privilégiée afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

Afin d'obtenir une continuité de service optimale, Gilbert Dupont a sélectionné trois membres de marché indépendants susceptibles de traiter les ordres de ses clients sur la couverture géographique la plus large. Lors de la réception d'un tel ordre, Gilbert Dupont l'enregistre et le transmet dans les meilleurs délais vers l'un des trois membres de marché sélectionnés, à savoir :

- Société Générale
- Goldman Sachs ;
- Instinet.

## 6. Traitement des instructions spécifiques

a. Dans le cadre de la politique d'exécution

Si un ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché particulier ou selon des modalités de traitement particulières, Gilbert Dupont, sous réserve qu'elle accepte cette instruction spécifique, respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera l'ordre en suivant les instructions données. Sa politique d'exécution s'appliquera seulement sur les éléments non-couverts par cette instruction spécifique.

b. Dans le cadre de la politique de sélection

Si un ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter un ordre sur un marché particulier ou selon des modalités de traitement particulières nécessitant de router l'ordre vers un de nos prestataires membres de marché, Gilbert Dupont respectera son obligation de meilleure exécution pour pouvoir exécuter l'ordre en suivant les instructions données. Sa politique d'exécution et de sélection s'appliquera seulement sur les éléments non couverts par cette instruction spécifique.

Dans la mesure où Gilbert Dupont suit des instructions spécifiques données par son client lorsqu'il passe un ordre auprès d'un autre prestataire ou lui transmet un ordre pour exécution, Gilbert Dupont est réputé satisfaire à son obligation de meilleure sélection.

Le client est informé de cette possibilité en cas d'instruction spécifique par la communication de la politique d'exécution et de sélection au client avant l'entrée en relation et par sa publication sur le site internet de Gilbert Dupont ([www.gilbertdupont.fr](http://www.gilbertdupont.fr)).

## 7. Revue de la politique d'exécution et de la politique de sélection

### a. La surveillance régulière de l'efficacité des dispositifs en matière d'exécution des ordres

Gilbert Dupont se repose sur trois axes afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs en matière d'exécution des ordres :

- Les contrôles périodiques par échantillonnage afin de garantir que l'exécution directe des ordres par Gilbert Dupont est conforme à sa politique d'exécution ;
- Pour chaque instruction, le bon paramétrage des Smart Order Router en conformité avec la politique d'exécution de Gilbert Dupont et avec les restrictions du client ;
- Les contrôles périodiques afin de garantir que les membres de marché respectent la politique d'exécution de Gilbert Dupont dans le cadre de sa politique de sélection que ce soient :
  - les propres actions exercées par Gilbert Dupont lors de la transmission d'ordres à des membres de marché sélectionnés ou
  - la qualité d'exécution des membres de marché sélectionnés

En cas de contrôles révélant que Gilbert Dupont n'a pas obtenu le meilleur résultat possible, la société s'engage à vérifier si cette situation émane du non-respect de la politique d'exécution ou des dispositifs ou bien d'une déficience dans cette politique et/ou de ces dispositifs, et à faire les modifications appropriées.

### b. Réexamen régulier de la politique d'exécution et de sélection

Gilbert Dupont assure une supervision continue de sa politique d'exécution et de sa politique de sélection.

Elle en vérifie périodiquement, et au moins une fois par an, leur efficacité.

Un réexamen peut également avoir lieu suite à des événements internes ou externes importants et à tout changement important comme les éléments suivants :

- changements de lieux d'exécution ou d'entités auxquelles Gilbert Dupont fait appel pour respecter les obligations d'exécution au mieux
- tout autre changement qui pourrait avoir un impact sur les paramètres d'exécution
- Modification substantielle de la tarification
- Dégradation brutale du dispositif d'exécution comme la restriction du périmètre des valeurs traitées, l'abandon de l'accès à un marché, restructuration qui pourrait entraîner des risques opérationnels importants

Cette revue annuelle fait l'objet d'une formalisation faisant état des éléments suivants :

- Eléments pris en compte
- Lieu d'exécution examiné
- Modifications apportées et leurs raisons
- Décision prise en matière de connexion (ou non-connexion) à des nouveaux lieux d'exécution
- Décision en matière de connexion (ou non-connexion) à des nouveaux membres de marché qui exécutent les ordres

## 8. Information des clients sur la politique d'exécution et de sélection

### a. Information générale sur la politique d'exécution et de sélection

Gilbert Dupont met à disposition de tous ses clients sur un support papier / électronique la politique d'exécution et de sélection avant toute signature de convention. Par la signature de la convention, le client reconnaît avoir pris connaissance de la présente politique et accepter les clauses relatives.

A la demande de tout client, l'entité pourra

- démontrer qu'elle a exécuté les ordres conformément à la politique d'exécution et de sélection.
- Fournir des informations sur les entités auprès desquelles les ordres sont passés ou auxquelles Gilbert Dupont transmet les ordres pour exécution.

Gilbert Dupont met à disposition de tous ses clients la politique d'exécution et de sélection à jour sur son site internet.

Toute modification importante de la politique d'exécution est notifiée aux clients pour lesquels Gilbert Dupont a une relation continue.

b. Information sur les frais

La Société de Bourse Gilbert Dupont indique les frais liés au passage d'ordre applicable à chaque client dans les conditions particulières.

Les prestataires doivent également, conformément à l'article 66(4) à (9) du même règlement, fournir les informations suivantes aux clients :

- a) lorsque les prestataires appliquent différents frais en fonction du lieu d'exécution, une explication des différences, en termes de frais en fonction du lieu d'exécution, suffisamment détaillées pour permettre aux clients de comprendre les avantages et les inconvénients associés au choix d'un lieu d'exécution ;
- b) lorsque celui-ci invite ses clients à choisir un lieu d'exécution, des informations correctes, claires et non trompeuses pour empêcher les clients de choisir un lieu d'exécution plutôt qu'un autre en se basant uniquement sur la politique de prix du prestataire;
- c) des informations sur les incitations (avantages et rémunérations) reçues éventuellement par les lieux d'exécution, ces informations devant préciser les frais facturés par le prestataire à toutes les contreparties impliquées dans la transaction, et lorsque les frais varient en fonction du client, les frais maximum ou l'éventail de frais applicables ;
- d) lorsque le prestataire facture une transaction à plusieurs participants, une information sur la valeur de tout avantage monétaire ou non monétaire reçue par le prestataire;
- e) à la demande par le client d'informations raisonnables et proportionnées sur les politiques ou les dispositions prises par le prestataire et sur leur processus de réexamen, une réponse claire dans un délai raisonnable.

**Annexe 1 : Périmètre de valeurs objets de la présente politique d'exécution**

Valeurs dont le marché primaire est :

- Euronext Paris,
- Euronext Amsterdam,
- Euronext Bruxelles,
- Alternext

**Annexe 2 : Politique d'exécution : liste des plateformes de négociation et autres lieux d'exécution les plus utilisés**

MIC	Plateforme	Membres de marché			Type
SGMV	Sigma X Europe Auction Book	Instinet	Goldman Sachs		AUCTION
TQEA	Turquoise Auction EU	Instinet	Goldman Sachs		AUCTION
XPAC	Posit Auction	Instinet	Goldman Sachs		AUCTION
AQED	Aquis Dark EU	Instinet	Goldman Sachs		DARK
CEUD	DXE Dark (CBOE Europe Equities)	Instinet	Goldman Sachs		DARK
SGMU	Sigma X Europe Non-Displayed Book	Instinet	Goldman Sachs		DARK
SGMX	Sigma X MTF Non-Displayed Book	Instinet	Goldman Sachs		DARK
TQEM	Turquoise Dark EU	Instinet	Goldman Sachs		DARK
XPOS	Posit	Instinet	Goldman Sachs		DARK
XPOS	Posit Dark	Instinet	Goldman Sachs		DARK
EUCC	Citadel EU	Instinet	Goldman Sachs		IS
GSEI	Goldman Sachs Bank Europe SE - SI		Goldman Sachs		IS
HREU	Hudson River Trading Limited - SI	Instinet	Goldman Sachs		IS
HRSI	Hudson River Trading SI		Goldman Sachs		IS
TOWR	Tower Research EU	Instinet	Goldman Sachs		IS
XTXE	XTX Markets EU	Instinet	Goldman Sachs		IS
ALXP	Euronext Growth Paris	Instinet	Goldman Sachs	Gilbert Dupont	LIT
AQEU	Aquis Europe	Instinet	Goldman Sachs		LIT
CEUX	DXE (CBOE Europe Equities)	Instinet	Goldman Sachs		LIT
MTAA	Euronext Milan	Instinet	Goldman Sachs		LIT
TQEX	Turquoise EU	Instinet	Goldman Sachs		LIT
XAMS	Euronext Amsterdam	Instinet	Goldman Sachs	Gilbert Dupont	LIT
XBRU	Euronext - Euronext Brussels	Instinet	Goldman Sachs	Gilbert Dupont	LIT
XMLI	Euronext Access Paris	Instinet	Goldman Sachs	Gilbert Dupont	LIT
XPAR	Euronext Paris	Instinet	Goldman Sachs	Gilbert Dupont	LIT

La liste complète peut être obtenue sur demande.

**Annexe 3 : Politique de sélection : principaux marchés accessibles par les membres de marché sélectionnés**

Europe	
Denmark	Portugal
Finland	Spain
Germany	Sweden
Italy	Switzerland
Luxemburg	UK
Norway	
Africa	
South Africa	
Americas	
Brazil	Mexico
Canada	USA
Asia	
Australia	Malaysia
China	New Zealand
Hong Kong	Singapore
Japan	Taiwan
Korea	Thailand

**Annexe 4 : Glossaire**

**Exécution d'ordres pour le compte de clients :** le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients ; l'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission.

**Internalisateur systématique :** une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.

**Marché réglementé :** un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement.

**Plateforme de négociation :** un marché réglementé, un MTF, un OTF ou leurs équivalents en dehors de l'UE.

**Système multilatéral :** un système ou un dispositif au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers peuvent interagir.

**Système multilatéral de négociation ou « MTF » (« Multilateral Trading Facility ») :** un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.